ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 59840

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'assujettissement des petits véhicules à la taxe sur les véhicules de société (TVS). La qualification de petits véhicules est admise pour ceux dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre. Ces véhicules présentent un intérêt écologique, leurs faibles émissions de gaz à effet de serre garantissant une lutte efficace contre la pollution atmosphérique. Ils pourraient également être une solution aux désengorgements des grandes agglomérations urbaines, victimes, d'une saturation tant de circulation que de stationnement. Il semble donc nécessaire que le Gouvernement, afin d'assurer les objectifs du plan Climat et du plan Véhicule propre, incite les usagers, et plus particulièrement les entreprises, à se doter de cette catégorie de véhicules. Des mesures d'exonération fiscale pourraient être mises en place, car elles auraient une dimension incitatrice importante. Alors que la récupération de la TVA sur les petits véhicules de société est à l'étude, car elle se doit d'être compatible avec les législations communautaires, l'exonération de TVS semble pourvoir être mise en oeuvre avec plus de facilité en modifiant l'article 1010 du code général des impôts. En effet, cet article assujettit à la TVS les véhicules de moins de trois mètres, ceux fonctionnant aux énergies non polluantes étant totalement exonérés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que pourrait envisager le Gouvernement s'agissant de l'exonération de l'ensemble des petits véhicules de la TVS.

Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe sur les véhicules de sociétés a pour objectif d'imposer les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Ainsi, en vertu de l'article 1010 du code général des impôts, la taxe est applicable à toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature, quels que soient la forme, leur objet, ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. La proposition visant à exonérer de la taxe les véhicules dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre, a pour objectif de promouvoir les petits véhicules, en leur accordant un avantage concurrentiel non négligeable, eu égard au tarif de la taxe. Or, la loi organise déjà des exonérations totales ou partielles en faveur des véhicules qui fonctionnent au moyen d'énergie propre. Ainsi les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'énergie électrique, du gaz, naturel ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe, et ceux fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié, à hauteur de la moitié du montant de ladite taxe. Ces mesures, prises dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 29 janvier 1997 ont eu pour objet d'inciter les entreprises à se doter de véhicules dits propres. Par ailleurs, s'agissant des véhicules de moins de trois mètres, la dimension du véhicule ne peut justifier à elle seule l'exonération demandée. Cela étant, l'opportunité de mesures renforçant la prise en compte de la protection de l'environnement dans la fiscalité applicable aux véhicules possédés ou utilisés par les entreprises est mise à l'étude.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59840

Données clés

Auteur : M. Claude Goasguen
Circonscription : Paris (14e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59840
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2603
Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7681